

Ville d'ÉMERAINVILLE
Secrétariat Général

PROJET DE DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU : 3 JUILLET 2024

OBJET : MISE EN PLACE DE LA VIDEO-VERBALISATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

SERVICE CONCERNÉ : Police Municipale

RÉDACTEUR : Jérôme COULOMB

NOTE DE SYNTHÈSE :

La ville d'Émerainville exploite un dispositif de vidéo-protection sur les voies publiques ayant pour finalité la protection des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation.

Il convient aujourd'hui de compléter ses moyens d'actions en lui donnant la possibilité de verbaliser les infractions par le biais de la vidéo-protection comme le prévoit l'article L215-2 du code de la sécurité intérieure.

L'autorisation du dispositif d'exploitation de la vidéo-protection et notamment de la mise en place de la vidéo-verbalisation a été renouvelée par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023.

A Émerainville, les verbalisations concerneront essentiellement les infractions en matière de dépôts sauvages et à la circulation routière.

Nous souhaitons établir ce dispositif sur les caméras suivantes :

- C07 : rue d'Emery / place de l'Europe
- C14 : rond-point « Intermarché » boulevard Olof Palme
- C15 : rue Simone Veil
- C18 : rue Simone Veil « Ancienne Déchetterie »
- C19 : rue d'Emery « Jeunes Pouces »
- C23 : boulevard de l'Europe / Ancien Monastère
- C29 : boulevard du clos de l'Aumône / Rond-point de Beaubourg
- C31 : boulevard de Beaubourg / rue d'Emery
- C33 : rue d'Emery / place du 8 mai 1945

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié les articles R.330-2 et R.330-3 du code de la route.

Les agents de la police municipale ont les compétences pour rechercher et constater les auteurs d'infractions en matière de déchets illégaux.

Le fonctionnement opérationnel de ce dispositif sera placé sous la responsabilité du Chef de la police municipale.

Les infractions pouvant être relevées par vidéo-verbalisation sont listées à l'article R.121-6 du code de la route.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo-protection définie à l'article L.251-3 du C.S.I. est respectée à Emerainville.

Elle est positionnée aux différentes entrées de la commune.

A ce titre, Monsieur le Maire, demande aux membres du conseil municipal d'approuver la procédure de vidéo-verbalisation sur la commune.

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales réglant les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer certaines attributions au maire ;

VU l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 ;

VU le Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route ;

VU le Décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions en matière de sécurité et de circulation routières ;

VU le Code de la sécurité intérieure et son article L. 511-1, et les articles L. 251-2, L. 251-3 et L. 251-4 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R. 121-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023 BCS VP 954 en date du 23 juillet 2023 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection et prévoyant dans les finalités à l'article 1^{er} « *la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation* ».

CONSIDÉRANT que le respect des règles du Code de la route, et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant à la ville d'Emerainville d'aboutir à l'apaisement du centre-ville et de réguler la fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT les difficultés de déplacement dans la commune,

CONSIDÉRANT que la ville d'Emerainville est dotée d'un système de vidéo-protection mettant en place un dispositif de 85 caméras, gérées par le centre de supervision urbain (CSU), installé dans les locaux de la police municipale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

APPROUVE la mise en place de la procédure de vidéo verbalisation sur la ville d'Emerainville comme moyen de lutte contre les infractions routières et environnementales pour les caméras suivantes :

- C07 : rue d'Emery / place de l'Europe
- C14 : rond-point « Intermarché » boulevard Olof Palme
- C15 : rue Simone Veil
- C18 : rue Simone Veil « Ancienne Déchetterie »
- C19 : rue d'Emery « Jeunes Pouces »
- C23 : boulevard de l'Europe / Ancien Monastère

- C29 : boulevard du clos de l'Aumône / Rond-point de Beaubourg
- C31 : boulevard de Beaubourg / rue d'Emery
- C33 : rue d'Emery / place du 8 mai 1945

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à la mise en place de la vidéo verbalisation.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

